



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 29 – 11 OCTOBRE 2016**

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 02 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

- Arrêté 2016284-0001 du 10/10/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère ..... 1
- Arrêté 2016284-0002 du 10/10/16 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires des services départementaux d'archives du Finistère ..... 4

### 03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

- Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 14 novembre 2016..... 6
- Commission départementale d'aménagement commercial du 5 octobre 2016 – Avis numéro 029-2016022 ..... 7
- Commission départementale d'aménagement commercial du 5 octobre 2016 – Avis numéro 029-2016023 ..... 10
- Commission départementale d'aménagement commercial du 5 octobre 2016 – Avis numéro 029-2016024 ..... 13

### 04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

- Arrêté 2016285-0001 du 11/10/16 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux du Val de Pen ar Stang..... 16
- Arrêté 2016285-0002 du 11/10/16 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux de LANMEUR..... 18

### 05 Direction des Libertés Publiques

- Arrêté 2016284-0005 du 10/10/16 - Arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais de documents de propagande engagés par les candidats à l'occasion de l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région Bretagne et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale métropolitaine Bretagne Ouest et des délégués consulaires (scrutins clos le 2 novembre 2016) ..... 20

### 09 Sous-Préfecture de Châteaulin

- Arrêté 2016284-0009 du 10/10/16 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de BOLAZEC en vue de procéder à l'élection de 2 conseillers municipaux les dimanches 20 et 27 novembre 2016 et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de cette élection..... 22

### 10 Sous-Préfecture de Morlaix

- Arrêté 2016284-0003 du 10/10/16 - Arrêté modifiant l'arrêté 2012223-0002 du 10 août 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Établissement « pompes funèbres générales » sis Z.A. du Questel à BREST représenté par Monsieur Julien MARCHAIS ..... 24
- Arrêté 2016284-0004 du 10/10/16 - Arrêté modifiant l'arrêté 2012223-0003 du 10 août 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Établissement « pompes funèbres générales » sis Z.A. du Questel à BREST représenté par Monsieur Julien MARCHAIS ..... 26

## 2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

- Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP537818361 – Organisme CASTEL S.A.D. - Madame Viviane CASTEL..... 28

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP822424206 – Organisme RENAUD-LE ROY – Monsieur Renaud LE ROY .....	30
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP343578001 – Organisme Les Jardins d'Arcadie – Syndicat de Copropriétaires – Quimper .....	32

## **2907 Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté 2016284-0006 du 10/10/16 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère .....	34
Arrêté 2016284-0007 du 10/10/16 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière de pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire .....	39
Arrêté 2016284-0008 du 10/10/16 - Arrêté relatif à la tournée de conservation cadastrale .....	42

## **2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale**

### **01 Secrétariat Général**

Arrêté 2016281-0004 du 07/10/16 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Finistère .....	44
Arrêté 2016281-0005 du 07/10/16 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire.....	47

## **29170 Autres services**

### **Direction interdépartementale des routes Ouest**

Décision portant déclaration d'inutilité à l'État et de remise à France domaine (Service du domaine du Finistère) de la parcelle section ZD 94 – Commune de LENNON – RN 164.....	50
--	----



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT,  
administratrice générale des finances publiques,  
directrice départementale des finances publiques du Finistère

AP n° 2016284-0001

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

VU l'arrêté interministériel du 19 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R 1212.9 à R 1212.18 du code général de la propriété des personnes publiques et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

#### Article 1 :

Délégation est donnée à Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère, à l'effet de signer les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, dans le cadre ses interventions pour le compte du préfet du Finistère, notamment en matière domaniale, de gestion des cités administratives et de communication aux collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale des informations fiscales nécessaires au vote du produit fiscal.

Délégation de signature est également donnée à Mme Catherine BRIGANT pour représenter le pouvoir adjudicateur, à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur les questions d'ordre général ;
- les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée générale ;
- les décisions d'affectation aux services et établissements publics de l'Etat des immeubles domaniaux ou des immeubles donnés en jouissance par l'État ;
- les actes de cession des biens de l'État dans le département

#### Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, Mme Catherine BRIGANT peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté préfectoral notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Article 3 :

Le bilan annuel des cessions et locations des biens de l'État dans le département est transmis au préfet.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2016018-0002 du 18 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **10 OCT. 2016**

Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
De la modernisation, des moyens  
Et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

### Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires des services départementaux d'archives du Finistère

AP n° 2016284-0002

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 1421-1 à R 1421-16 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté n° 0308529 en date du 8 septembre 2003 du Ministre de la Culture et de la Communication portant nomination de M. Bruno CORRE en qualité de directeur des services départementaux des archives du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Bruno CORRE, directeur des services départementaux d'archives du Finistère, notamment son article 3 ;
- SUR proposition de M. le directeur des services départementaux d'archives,

## ARRETE

### Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CORRE, Directeur des services départementaux d'archives du Finistère, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous, à M. Henri LE BUREL, chargé d'études documentaires principal, et M. Yoric SCHLEEF, chargé d'études documentaires :

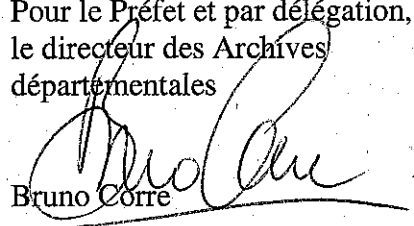
- contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :
  - correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L 1421-7 à L 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
  - avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et des leurs groupements ;
  - visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.
- contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :
  - documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics et ministériels ;
  - visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;
  - documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

### Article 2

M. le Directeur des services départementaux d'archives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux subdélégués et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des Archives  
départementales

  
Bruno Corre



**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation et  
du dialogue public  
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 7 octobre 2016

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
du 14 novembre 2016 à partir de 14h30**

**Salle Jean Moulin**

**ORDRE DU JOUR**

**Dossier n° 029-2016025 – 14h30 – FOUESNANT**

Demande de permis de construire n° 0290581600081 et dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4 382 m<sup>2</sup> composé de 7 cellules dont 6 cellules commerciales réparties comme suit : cellule n° 1 - 200 m<sup>2</sup> – magasin non alimentaire ; cellule n° 2 - 500 m<sup>2</sup> – magasin alimentaire de produits régionaux ; cellule n° 4 - 1 400 m<sup>2</sup> – Enseigne Intersport ; cellule n° 5 - 1 234 m<sup>2</sup> – Enseigne Gifi ; cellule n° 6 - 750 m<sup>2</sup> – magasin d'équipement de la personne ou de culture/loisirs ; cellule n° 7 - 298 m<sup>2</sup> - Enseigne NORAUTO, projet situé route de Quimper à FOUESNANT (29170).

Cette demande et ce dossier sont présentés par la SCI CASCADE, sise pôle commercial Quai 29, ZAC de Penhoat Salaun, à PLEUVEN (29170), représentée par M. Pierre GUERVENO, gérant associé.

**Dossier n° 029-2016026 – 14h50 – SAINT-POL DE LÉON**

Demande de permis de construire n° 0292591600038 et dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création, par transfert avec extension de 731,72 m<sup>2</sup>, d'un magasin à l'enseigne POINT VERT – LE JARDIN, actuellement zone des Carmes et d'une surface de vente de 1 186,40 m<sup>2</sup>, pour s'implanter quartier de Kervent à SAINT-POL DE LÉON (29250), et atteindre la surface totale de vente de 1 918,12 m<sup>2</sup>.

Cette demande et ce dossier sont présentés par la SAS DISTRIVERT, représentée par Monsieur Xavier LOUBOUTIN, responsable marketing-développement, située zone industrielle de Lanrinou, 29800 LANDERNEAU.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau de l'animation et  
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 11 OCT. 2016

**Commission départementale d'aménagement commercial du 5 octobre 2016  
Avis n° 029-2016022**

Demande de permis de construire n° 0292321600136 et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 637,87 m<sup>2</sup>, composé de 4 cellules destinées à l'équipement de la personne ou de la maison (cellule n°1 : 374,91 m<sup>2</sup> ; cellule n°2 : 438,07 m<sup>2</sup> ; cellule n°3 : 416,76 m<sup>2</sup> ; cellule n°4 : 408,13 m<sup>2</sup>), situé 161, 163 et 165 route de Brest, zone de Gourvily à QUIMPER (29000).

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par M. le maire de Quimper, sont présentés par la SAS CGPA sise 9 bis rue du palais, 29000 QUIMPER, représentée par M. Nicolas ARMAND.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 5 octobre 2016 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Dominique SCOARNEC, représentant le maire de Quimper ;
- M. Alain DECOURCHELLE, représentant le président de la communauté d'agglomération Quimper Communauté ;
- Mme Laurence FORTIN, représentant le conseil régional ;

- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- Mme Janine COËN et Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. André LAGATHU, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Cyril CHAMBOREDON, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

**Motivation de l'avis**

Considérant que ce projet, situé zone de Gourvily, est encadré par le SCoT de l'Odet qui définit ce secteur comme une zone d'implantation préférentielle périphérique où le potentiel de développement doit se contenir à de la densification et au renouvellement des friches et de bâtis existants ;

Considérant que cet ensemble commercial, situé en zone UAb du POS destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat, ne consomme pas de surface foncière supplémentaire ;

Considérant que ce projet, qui ne consomme pas d'espaces non artificialisés, réhabilite une friche commerciale ;

Considérant que cette implantation n'a que peu d'impact sur le trafic journalier existant ;

Considérant que les cheminements piétons et les bandes cyclables sont déjà réalisés sur la zone commerciale ; il sera créé, à l'arrière du bâtiment, 26 places de stationnement en dalles engazonnées ;

Considérant que l'accès au magasin ne pose pas de problème de sécurité routière ;

Considérant que l'ensemble commercial, d'une architecture homogène, prévoit l'utilisation de pompes à chaleur pour le chauffage et des leds pour l'éclairage ;

Considérant que ce projet permet la création de 5 emplois, en moyenne, par cellule soit 20 au total ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 8 voix favorables sur 8 votants :

Ont émis un avis favorable au projet :

Mmes FORTIN, COËN, QUIDEAU-DENIEL, MM. SCOARNEC, DECOURCHELLE, LELIAS, JOLIVET, LAGATHU.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 637,87 m<sup>2</sup>, composé de 4 cellules destinées à l'équipement de la personne ou de la maison (cellule n°1 : 374,91 m<sup>2</sup> ; cellule n°2 : 438,07 m<sup>2</sup> ; cellule n°3 : 416,76 m<sup>2</sup> ; cellule n°4 : 408,13 m<sup>2</sup>), situé 161, 163 et 165 route de Brest, zone de Gourvily à QUIMPER (29000), demande présentée par la SAS CGPA sise 9 bis rue du palais, 29000 QUIMPER, représentée par M. Nicolas ARMAND.

Pour le Préfet,  
Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,

  
Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau de l'animation et  
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le **11 OCT. 2016**

**Commission départementale d'aménagement commercial du 5 octobre 2016  
Avis n° 029-2016023**

Demande de permis de construire n° 0292541600022 et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un magasin de cycles et d'accessoires à l'enseigne GIANT, d'une surface de vente totale de 383,20 m<sup>2</sup> situé rue du Grand Launay à SAINT-MARTIN DES CHAMPS (29600).

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par M. le maire de Saint-Martin des Champs, sont présentés par la Société NORMINVEST sise 67 rue Anita Conti, 56000 VANNES, représentée par M. Stéphane NORMAND.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 5 octobre 2016 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Lucien GOLIAS, représentant le maire de Saint-Martin des Champs ;
- M. Jean-Michel PARCHEMINAL, représentant le président de la communauté d'agglomération Morlaix Communauté ;
- M. Yvon PREMEL, représentant le maire de Morlaix ;
- M. Claude JAFFRÉ, représentant le conseil départemental ;
- Mme Laurence FORTIN, représentant le conseil régional ;

- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- Mme Janine COËN et Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. André LAGATHU, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Franck DUBOSCQ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

**Motivation de l'avis**

Considérant que ce projet est compatible avec les orientations du SCoT de Morlaix communauté en matière de gestion de l'espace et d'appui sur les axes structurants existants (RN12 et RD58) ;

Considérant que cette création, située dans un secteur à caractère commercial et artisanal défini par le PLU de Saint-Martin des Champs (zone Uia), en lieu et place d'une maison d'habitation, présente une gestion économe de l'espace en respectant le caractère du secteur ;

Considérant que cette implantation n'a que peu d'impact sur le trafic journalier existant ;

Considérant qu'il est envisagé la création d'une liaison et d'un cheminement piétons sur le site ainsi qu'un parking à vélo à l'entrée du point de vente ;

Considérant que l'accès au magasin ne pose pas de problème de sécurité routière ;

Considérant que le bâtiment est conçu dans une démarche environnementale en limitant les consommations de tous les postes énergivores et répond aussi aux normes de la RT 2012 ;

Considérant que l'enseigne se spécialisera en proposant des produits de la marque GIANT : vélos, accessoires, textiles ;

Considérant que ce projet permet la création de 2 emplois, voire 4 à terme ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 9 voix favorables, 1 voix défavorable, sur 10 votants :

Ont émis un avis favorable au projet :

Mmes FORTIN, COËN, QUIDEAU-DENIEL, MM. GOLIAS, PARCHEMINAL, JAFFRÉ, LELIAS, JOLIVET, LAGATHU.

A émis un avis défavorable projet : M. PREMEL.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin de cycles et d'accessoires à l'enseigne GIANT, d'une surface de vente totale de 383,20 m<sup>2</sup>, situé rue du Grand Launay à SAINT-MARTIN DES CHAMPS (29600), présentée par la Société NORMINVEST sise 67 rue Anita Conti, 56000 VANNES, représentée par M. Stéphane NORMAND.

Pour le Préfet,  
Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,

Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédock 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau de l'animation et  
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 11 OCT. 2016

**Commission départementale d'aménagement commercial du 5 octobre 2016  
Avis n° 029-2016024**

Demande de permis de construire n° 0290061600035 et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à l'extension de 403 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché CARREFOUR MARKET, d'une surface de vente actuelle de 2 320 m<sup>2</sup>, passant à l'enseigne MARKET et atteignant la surface de vente totale de 2 723 m<sup>2</sup>, magasin situé domaine Penfoul Bihan à BÉNODET (29950).

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par M. le maire de Bénodet, sont présentés par la SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE, Direction Expansion Ouest, sise 9 rue Maurice Fabre, CS 26526, 35065 RENNES Cedex, représentée par M. Jean Philippe DOSSEUR, responsable expansion.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 5 octobre 2016 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Christian PENNANNECH, maire de Bénodet ;
- M. Roger LE GOFF, président de la communauté de communes du Pays Fouesnantais ;
- M. Claude JAFFRÉ, représentant le conseil départemental ;
- Mme Laurence FORTIN, représentant le conseil régional ;



- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- Mme Janine COËN et Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. André LAGATHU, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Cyril CHAMBOREDON, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

**Motivation de l'avis**

Considérant que le magasin est situé à l'entrée d'une commune littorale, qualifiée de pôle spécifique dans le SCoT de l'Odet qui prévoit l'extension des commerces de centralité où se trouve la zone d'implantation du projet ;

Considérant que cette extension, située en zone Uhc1 et Uhb du POS – grande mixité de secteurs : habitations, hôtels, équipements culturels et sportifs, commerces et artisanat, bureaux, loisirs et tourisme – ne consomme pas d'espace artificialisé supplémentaire ;

Considérant que cette implantation n'a que peu d'impact sur le trafic journalier existant ;

Considérant que l'entrée et les deux sorties du site sont sécurisées par des accès adaptés ;

Considérant que les armoires froides seront fermées et les calories produites seront récupérées ;

Considérant que cette extension va permettre d'améliorer le confort des clients comme celui des employés ;

Considérant que l'enseigne MARKET développe l'offre commerciale en proposant, notamment, des gammes de produits locaux pour un retour à l'authenticité ;

Considérant que ce projet permet la création de 3 emplois à l'année et 6 emplois saisonniers ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 9 voix favorables sur 9 votants :

Ont émis un avis favorable au projet :

Mmes FORTIN, COËN, QUIDEAU-DENIEL, MM. PENNANECH, LE GOFF, JAFFRÉ, LELIAS, JOLIVET, LAGATHU.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 403 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché CARREFOUR MARKET, d'une surface de vente actuelle de 2 320 m<sup>2</sup>, passant à l'enseigne MARKET et atteignant la surface de vente totale de 2 723 m<sup>2</sup>, magasin situé domaine Penfoul Bihan à BÉNODET (29950), demande présentée par la SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE, Direction Expansion Ouest, sise 9 rue Maurice Fabre, CS 26526, 35065 RENNES Cedex, représentée par M. Jean Philippe DOSSEUR, responsable expansion.

Pour le Préfet,  
Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,

  
Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales et du  
contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des structures  
territoriales

**Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal  
des eaux du Val de Pen ar Stang**

AP n° 2016 285-0001 du **11 OCT. 2016**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles  
L 5212-33 et L 5216-6;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1960 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal des  
eaux (SIE) du Val de Pen Ar Stang ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016270-0001 du 26 septembre 2016 modifiant les statuts de la  
communauté d'agglomération Morlaix communauté ;

Considérant que le SIE du Val de Pen Ar Stang est inclus en totalité dans le périmètre de la  
communauté d'agglomération Morlaix communauté .

Considérant que la communauté d'agglomération Morlaix communauté exercera la compétence « eau  
et assainissement des eaux usées » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 en vertu de l'arrêté préfectoral du 26 septembre  
2016 précité.

Considérant dès lors que les conditions sont réunies pour prononcer la dissolution de plein droit du SIE  
du Val de Pen Ar Stang.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 : le syndicat intercommunal des eaux du Val de Pen Ar Stang est dissous au 31 décembre  
2016.

Article 2 : l'ensemble des droits et obligations du syndicat intercommunal des eaux du Val de Pen  
Ar Stang sera transféré à la communauté d'agglomération de Morlaix communauté à laquelle  
reviendront l'actif et le passif du syndicat dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 3 : les agents du syndicat intercommunal des eaux du Val de Pen Ar Stang relèvent de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes précédemment.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **11 OCT. 2016**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales et du  
contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des structures  
territoriales

### Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur

AP n° 2016 285-0002 du **11 OCT. 2016**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles  
L 5212-33 et L 5216-6;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1949 modifié autorisant la création du syndicat  
intercommunal des eaux (SIE) de Lanmeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016270-0001 du 26 septembre 2016 modifiant les statuts de la  
communauté d'agglomération Morlaix communauté ;

Considérant que le SIE de Lanmeur est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté  
d'agglomération Morlaix communauté .

Considérant que la communauté d'agglomération Morlaix communauté exercera la compétence « eau  
et assainissement des eaux usées » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 en vertu de l'arrêté préfectoral du 26 septembre  
2016 précité.

Considérant dès lors que les conditions sont réunies pour prononcer la dissolution de plein droit du SIE  
de Lanmeur.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

#### ARRETE :

Article 1 : le syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : l'ensemble des droits et obligations du syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur  
sera transféré à la communauté d'agglomération de Morlaix communauté à laquelle reviendront  
l'actif et le passif des syndicats dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 3 : les agents du syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur relèvent de la communauté  
d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes précédemment.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **11 OCT. 2016**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction des libertés publiques  
Bureau des élections et des libertés  
publiques

Arrêté préfectoral  
fixant les tarifs maxima de remboursement des frais de documents de propagande  
engagés par les candidats à l'occasion de l'élection  
des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région Bretagne et de la chambre de commerce et  
d'industrie territoriale métropolitaine Bretagne Ouest et des délégués consulaires  
(scrutins clos le 2 novembre 2016)

AP n° 2016284-0005

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de commerce, notamment ses articles R.713-12, A.713-6 à A713-9, A713-22 et A713-22-1 ;
  - Vu** le code électoral,
  - Vu** l'arrêté interministériel du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;
  - Vu** l'arrêté interministériel du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région Bretagne et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale métropolitaine Bretagne Ouest et pour l'élection des délégués consulaires (scrutins clos le 2 novembre 2016), les candidats, le cas échéant présentés dans le cadre d'un groupement, qui auront obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés pourront obtenir le remboursement de leurs frais de propagande dans les conditions et limites posées par le code de commerce. Les tarifs maxima de remboursement des frais de documents de propagande engagés par les candidats sont fixés ainsi qu'ils figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le 10 OCT. 2016

pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Alain CASTANIER

Annexe à l'arrêté préfectoral du 10 OCT. 2016

fixant les tarifs maxima de remboursement des frais de documents de propagande engagés par les candidats à l'occasion de l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région Bretagne et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale métropolitaine Bretagne Ouest et des délégués consulaires (scrutins clos le 2 novembre 2016)

Les tarifs mentionnés sont indiqués *hors taxe*.

• **Circulaires de format 210 x 297 mm**

Recto	La première centaine	106€
	La centaine suivante	10€
	Le premier mille	196€
	Le mille suivant	19€
	Les 10 000 premières	367€
	Le mille suivant	19€
	Les 30 000 premières	747€
	Le mille suivant	15€
Recto-verso	La première centaine	138€
	La centaine suivante	13€
	Le premier mille	255€
	Le mille suivant	25€
	Les 10 000 premières	480€
	Le mille suivant	25€
	Les 30 000 premières	980€
	Le mille suivant	20€

• **Bulletins de vote (cas des bulletins de vote de format 105 x 148 mm)**

Recto (uniquement)	La première centaine	43€
	La centaine suivante	5€
	Le premier mille	88€
	Le mille suivant	9€

• **Bulletins de vote (cas des bulletins de vote de format 148 x 210 mm)**

Recto (uniquement)	La première centaine	48€
	La centaine suivante	8€
	Le premier mille	120€
	Le mille suivant	15€
	Les 10 000 premiers	255€
	Le mille suivant	13€

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 10 OCT. 2016

pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Sous-préfecture de Châteaulin

Pôle des libertés publiques

AP n° 2016284-0009

**Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de BOLAZEC  
en vue de procéder à l'élection de 2 conseillers municipaux  
les dimanches 20 et 27 novembre 2016  
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de cette élection.**

### LE SOUS-PRÉFET DE CHÂTEAULIN

- Vu le code électoral, notamment ses articles LO.227-1, L.247, L.252, L.253, L.255-3, L.255-4, L.255-5, L.256 et R 127-2 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2 et L.2122-8 ;  
Vu la lettre du 13 septembre 2016 du préfet du Finistère acceptant la démission présentée par M. Joseph LE CALVEZ, le 6 septembre 2016, de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune de BOLAZEC ;  
Vu la lettre du 14 mars 2016 du sous-préfet de Châteaulin acceptant la démission présentée par Mme Josiane LEON-KIRSCH, le 1<sup>er</sup> mars 2016, de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale de la commune de BOLAZEC ;  
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales que, pour procéder à l'élection du maire de la commune, le conseil municipal doit être au complet ;  
Considérant que, du fait des vacances de mandats constatées, le nombre de conseillers municipaux de la commune de BOLAZEC, légalement fixé à 11, se trouve réduit à 9 ;  
Considérant que des élections municipales complémentaires doivent être organisées pour compléter le conseil municipal de la commune de BOLAZEC, en faisant application des dispositions instituées par le code électoral pour les communes de moins de 1000 habitants ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les électeurs de la commune de **BOLAZEC** sont convoqués

#### **le dimanche 20 novembre 2016**

à l'effet de procéder à l'élection de **2** conseillers municipaux.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire et nécessite :

-la majorité absolue des suffrages exprimés,

et

-un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 2 : Dans l'hypothèse où l'élection de 2 conseillers municipaux ne serait pas acquise au premier tour, il sera procédé au second tour de scrutin,

#### **le dimanche 27 novembre 2016**

L'élection aura alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants, le plus âgé l'emportant en cas d'égalité de suffrages.

**Article 3 :** Sont appelés à participer à cette élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale dressée dans la commune et arrêtée au 29 février 2016, et sur la liste électorale complémentaire dressée dans la commune et arrêtée au 29 février 2016, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L16, L30, L40, R16 et R17 du code électoral.

**Article 4 :** Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature individuelle. Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée. Seuls peuvent être présents au second tour de scrutin les candidats qui se sont présentés au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Les candidats devront déposer leurs candidatures selon les modalités et en présentant les justificatifs prévus aux articles L.228, LO.255-5, R124, R128 et R128-1 du code électoral.

Pour cette élection, le dépôt des candidatures s'effectuera à la **sous-préfecture de Châteaulin**, 33 rue Amiral Banguen à Châteaulin, à partir du lundi 17 octobre 2016, à 8h30, jusqu'au jeudi 3 novembre 2016 à 18h00.

Les candidats ou les groupes de candidats pourront, avec ou sans rendez-vous pouvant être pris en appelant le n° 02 98 86 10 17, se présenter à la sous-préfecture pour déposer leur candidature aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 (sauf le lundi 31 octobre et le mardi 1<sup>er</sup> novembre 2016, la sous-préfecture sera fermée),
- le jeudi 3 novembre 2016 de 08h30 à 18h00 ;

Pour le second tour, dans l'éventualité prévue à l'article L. 255-3 du code électoral où le nombre de candidats au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures seront reçues à la sous-préfecture :

- le lundi 21 novembre 2016 de 08h30 à 12h00,
- le mardi 22 novembre 2016 de 08h30 à 18h00.

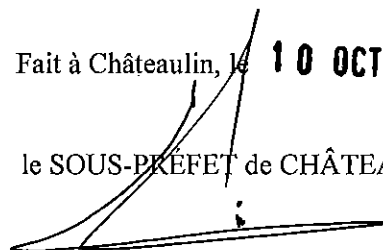
**Article 5 :** Le dimanche 20 novembre 2016, jour du 1<sup>er</sup> tour, et, s'il y a lieu, le dimanche 27 novembre 2016, jour du second tour, le scrutin sera ouvert à 8 heures précises et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote de la commune désigné par l'arrêté préfectoral du 21 août 2015, portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulent les scrutins durant la période du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 28 février 2017.

Le nombre de conseillers municipaux à élire ainsi que les noms et prénoms des personnes dont la candidature aura été dûment enregistrée, énumérés par ordre alphabétique, seront affichés dans le bureau de vote.

**Article 6 :** Le sous-préfet de Châteaulin et le maire de BOLAZEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère et sera affiché, dès réception, en mairie à l'endroit réservé à cet effet.

Fait à Châteaulin, le **10 OCT. 2016**

le SOUS-PRÉFET de CHÂTEAULIN



Bernard MUSSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Sous-préfecture de Morlaix**  
**Pôle des habilitations funéraires**

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE  
Tél : 02.98.62.72.90  
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

**ARRÊTE n° 2016 284-0003 du 10 OCT. 2016**  
**modifiant l'arrêté n°2012223-0002 du 10 août 2012**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012223-0002 du 10 août 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement sis zone artisanale du Questel à Brest ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2012223-0002 du 10 août 2012 est modifié comme suit : l'établissement « pompes funèbres générales » sis Zone Artisanale du Questel à Brest représenté par **Monsieur Julien MARCHAIS** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

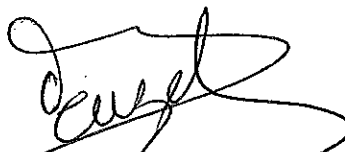
- gestion et utilisation de chambres funéraires.

**ARTICLE 2** : L'article 4 de l'arrêté n°2012223-0002 du 10 août 2012 est modifié comme suit : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement

**ARTICLE 3** : Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Julien MARCHAIS et dont copie sera adressée au maire de Brest.

Le sous-préfet,



Philippe BEUZELIN

**VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Sous-préfecture de Morlaix**  
**Pôle des habilitations funéraires**

Affaire suivie par : Yves LE SCANFF

Tél : 02.98.62.72.89

Courriel : yves.le-scanff@finistere.gouv.fr

**ARRÊTE n° 2016 284-0004 du 10 OCT. 2016**  
**modifiant l'arrêté n°2012223-0003 du 10 août 2012**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012223-0003 du 10 août 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement sis zone artisanale du Questel à Brest ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** :L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2012223-0003 du 10 août 2012 est modifié comme suit :  
l'établissement « pompes funèbres générales »sis Zone Artisanale du Questel à Brest représenté par **Monsieur Julien MARCHAIS** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

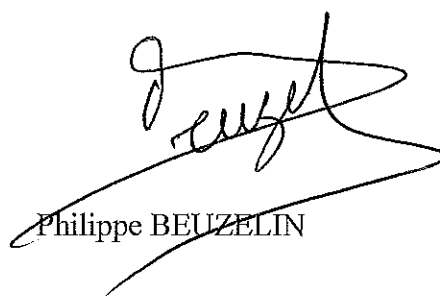
- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** L'article 4 de l'arrêté n°2012223-0003 du 10 août 2012 est modifié comme suit :  
La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement

**ARTICLE 3 :** Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Julien MARCHAIS et dont copie sera adressée au maire de Brest.

Le sous-préfet,



Philippe BEUZELIN

**VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

18 rue Anatole Le Braz  
29196 Quimper Cedex

Récépissé Modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP537818361  
N° SIREN 537818361

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,  
Vu l'agrément en date du 21 novembre 2011 à l'organisme CASTEL S.A.D  
Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 21 septembre 2016

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -  
unité départementale du Finistère le 21 septembre 2016 par Madame Viviane CASTEL en  
qualité de gérante, pour l'organisme CASTEL S.A.D dont l'établissement principal est situé  
1 Rue Louis Pidoux 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP537818361 pour les activités  
suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

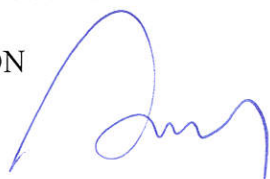
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 septembre 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

18 rue Anatole Le Braz  
29196 Quimper Cedex

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP822424206  
N° SIREN 822424206

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE  
- unité départementale du Finistère - le 2 octobre 2016 par Monsieur RENAUD LE ROY  
Xavier en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme RENAUD-LE ROY Xavier dont  
l'établissement principal est situé 475 Kergoff 29880 PLOUGUERNEAU et enregistré sous le  
N° SAP822424206 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Ces activités sont proposées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

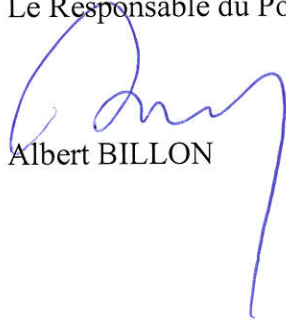
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 2 octobre 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques,



Albert BILLON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

18 rue Anatole Le Braz  
29196 Quimper Cedex

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP343578001  
N° SIREN 343578001

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu l'agrément en date du 24 octobre 2011 à l'organisme LES JARDINS D'ARCADIE -SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES-

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 4 octobre 2016 par Monsieur Pierrick DUMOULIN en qualité de Directeur, pour l'organisme LES JARDINS D'ARCADIE -SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES- dont l'établissement principal est situé 6 Rue Jules Henriot 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP343578001 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont proposées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 5 octobre 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité  
départementale,  
Le Responsable du Pôle Mutations  
Economiques,



Albert BILLON



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale  
des finances publiques du Finistère  
Le Sterenn  
7A allée Couchouren, BP 1709  
29107 QUIMPER cedex

Arrêté préfectoral  
portant subdélégation de signature en matière domaniale  
à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère,

AP n° 2016284-0006

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de

.../...

préfet du Finistère ;

- VU l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016284-0001 du 10 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice départementale des finances publiques du Finistère en matière domaniale et pour la gestion financière des cités administratives de Brest et Quimper ;
- VU décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;
- SUR proposition de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère,

## ARRETE

### Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques du Finistère, subdélégation de signature est donnée à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, ou à Mmes Sylviane CALVES et Claire HAMEURY, inspectrices divisionnaires des finances publiques, à M Jean-Yves LE BOUTER, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation à l'exclusion des actes de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art.

		R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

	de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	
--	--	--

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques du Finistère, subdélégation de signature est donnée, en ce qui concerne la gestion de la cité administrative de Brest, à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, à l'effet de signer les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, dans le cadre ses interventions pour le compte du préfet du Finistère, notamment en matière domaniale, de gestion des cités administratives.

## Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques du Finistère, subdélégation est également donnée, en ce qui concerne la gestion financière de la cité administrative de Brest, à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques ou Mme Yveline LOUARN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet :

- d'engager les dépenses et procéder aux commandes, sur les marchés et hors marchés, assignées sur la caisse du comptable spécialisé du domaine ;
- de procéder au mandatement des dépenses de fonctionnement et des recettes imputées sur la subdivision des cités administratives du compte n° 907 des opérations commerciales du domaine ;
- de suivre la situation des charges de fonctionnement courant des parties communes au regard de l'état prévisionnel de l'année en cours, notamment pour pouvoir demander, le cas échéant, l'ajustement de la prévision et l'appel de nouvelles charges ;
- d'établir les titres de perception appelant le paiement des quotes-parts pour, d'une part la rémunération des personnels et d'autre part, le paiement des autres charges ;

## Article 4

Reçoivent subdélégation de signature, dans le cadre des attributions qui leurs sont conférées par l'habilitation à l'application CHORUS et aux fins de valider l'ensemble des opérations qui concernent la gestion financière de la cité administrative de Brest : Mrs Patrice BRUNET, Fabrice LEVIEUX et Mathieu SALAUN, inspecteurs des finances publiques.

## Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2016034-0008 du 3 février 2016.



Article 6

Mme l'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper le 10 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice départementale des finances publiques du Finistère,



Catherine BRIGANT

**Direction départementale  
des finances publiques du Finistère**

Le Sterenn  
7A allée Couchouren, BP 1709  
29107 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2016 284-0007  
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires  
de la direction départementale des finances publiques du Finistère  
en matière de pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement  
secondaire

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016284-0001 du 10 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT notamment en matière de représentation du pouvoir adjudicateur, à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire ;
- VU la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;
- SUR proposition de Mme Catherine BRIGANT administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère,

## ARRETE

### Article 1

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2011-1728 du 5 décembre 2011, délégation de signature est donnée à :

Mme Marie Madeleine RUCH, Administratrice des finances publiques adjointe,  
Mme Yveline LOUARN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
M. Patrice BRUNET, Inspecteur des finances publiques,  
M. Fabrice LEVIEUX, Inspecteur des finances publiques,  
M. Mathieu SALAUN, Inspecteur des finances publiques.

A l'effet de me suppléer pour représenter le pouvoir adjudicateur.

La présente délégation couvre l'ensemble des actes du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire.

### Article 2

L'arrêté préfectoral n°2016025-0010 du 25 janvier 2016, portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière de pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire est abrogé.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Finistère et la directrice du pôle transverse et foncier de la direction départementale des

finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 10 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
L'administratrice générale des finances publiques,  
directrice départementale des finances publiques du Finistère

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a 'B' and a long horizontal stroke extending to the right.

Catherine BRIGANT

**Direction départementale des finances publiques  
du Finistère**

Le Sterenn

7A allée Couchouren, BP 1709

29107 Quimper cedex

AP n° 2016284-0008

**Arrêté préfectoral**  
Relatif à la tournée de conservation cadastrale

---

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU La loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU La loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;
- Sur proposition de la directrice départementale des finances publiques du Finistère

## ARRETE

### **Article 1**

Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la direction départementale des finances publiques.

### **Article 2**

Les périodes d'intervention en commune seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

### **Article 4**

Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteur d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Finistère et les maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

### **Article 6**

Le présent arrêté prend effet au 10 octobre 2016.

Fait à Quimper, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet du Finistère  
L'administratrice générale des finances publiques,  
directrice départementale des finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale**

**ARRETE préfectoral**  
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires  
de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Finistère

AP n° 2016281-0004 du 7 octobre 2016

**Le Préfet du Finistère,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'éducation et notamment les articles L 211, L 212, L 213, L 216 et suivants et les articles L 421-1 et suivants, les articles R 421-1 à R 421-78 ;
- VU Le code de l'éducation et notamment les articles L 442-9 et R 442-9 ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985, modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ;
- VU le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 février 2014 portant nomination de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoir aux Inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de

l'Education Nationale, pour prononcer les décisions relatives respectivement à la gestion des instituteurs et à celle des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 26 avril 1995 modifié portant missions des administrateurs de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseillers d'administration scolaire et universitaire assurant la direction des services des inspections académiques ;

VU l'arrêté du 28 août 2012 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 de Mme Anne Sophie RAULT, Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0024 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, et notamment l'article 2;

SUR proposition de Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère,

### ARRETE

#### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne Sophie RAULT, secrétaire générale.

#### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER et de Mme Anne Sophie RAULT, subdélégation de signature est donnée à Mme Gaëlle KEROUREDAN, Attachée d'Administration, responsable de la division du second degré et à M. Christophe CLOAREC, Attaché d'Administration, adjoint au responsable à l'effet de signer :

- Les accusés de réception des actes administratifs des collèges ;
- Les actes relatifs à la contribution de l'Etat au fonctionnement des établissements privés (forfait d'externat et dépenses pédagogiques) ;
- La désaffectation de matériel et mobilier scolaires dans les collèges ;
- Signature des avenants pédagogiques et financiers aux contrats d'association ;

#### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER et de Mme Anne Sophie RAULT, subdélégation de signature est donnée à Mme Armelle LE MENACH, Attachée Principale d'Administration, responsable de la division du premier degré et à Mme Agnès COLLET, Attachée d'Administration, adjointe au responsable à l'effet de signer :

- Délivrance des récépissés d'ouverture des écoles privées ;
- Signature des avenants pédagogiques et financiers aux contrats d'association ;

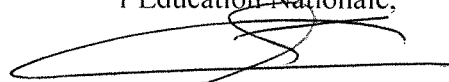


- Notification aux communes du coût d'un élève de l'enseignement public servant de base au calcul de la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;
- Avis sur les désaffectations de terrains et locaux des écoles élémentaires et maternelles ;

Article 4 :

Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 7 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale,



Caroline LOMBARDI-PASQUIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale**

**ARRETE préfectoral**  
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires  
de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Finistère

AP n° 2016281-0005 du 7 octobre 2016

**Le Préfet du Finistère,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 4 ;
- VU Le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'Éducation Nationale ;
- VU le décret du 7 février 2014 portant nomination de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du 28 août 2012 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 de Mme Anne Sophie RAULT, Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0025 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère, et notamment l'article 6 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère,

## ARRETE

### Article 1 :

En matière d'ordonnancement secondaire dans les conditions prises par les arrêtés portant règlement de comptabilité y afférents, subdélégation de signature est donnée à Madame Anne Sophie RAULT Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère.

### Article 2 :

Madame Laurence GOUËLIBO-MARTIN, Attachée Principale d'Administration, responsable de la Division des Affaires Générales, est autorisée à signer, dans la limite de ses attributions, les arrêtés d'attribution de subventions.

### Article 3 :

Madame Laurence GOUËLIBO-MARTIN, Attachée Principale d'Administration, responsable de la Division des Affaires Générales, est autorisée à signer, dans la limite de ses attributions, la prise en charge du service fait sur les relevés d'honoraires médicaux et sur les frais de transports des personnels qui font l'objet d'une expertise médicale.

### Article 4 :

Madame Laurence GOUËLIBO-MARTIN, Attachée Principale d'Administration, responsable de la Division des Affaires Générales, est autorisée à signer, dans le cadre des attributions dévolues au bureau de la Logistique, les bons de commande et les attestations du service fait.

### Article 5 :

Madame Armelle LE MENACH, Attachée Principale d'Administration, responsable de la Division du 1<sup>er</sup> degré, et Madame Agnès COLLET, Attachée d'Administration, adjointe au responsable de la Division du 1<sup>er</sup> degré, sont autorisées à signer, dans la limite de leurs attributions, la prise en charge du service fait sur les relevés d'honoraires médicaux et sur les frais de transports des personnels qui font l'objet d'une expertise médicale.

### Article 6 :

Madame Armelle LE MENACH, Attachée Principale d'Administration, responsable de la Division du 1<sup>er</sup> degré, Madame Agnès COLLET, Attachée d'Administration, adjointe au responsable et Madame Marine MICOUT-PICARD, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, sont autorisées à signer au nom de la Directrice Académique, l'ensemble des documents liés à la rémunération et aux indemnités

sans ordonnancement préalable des instituteurs et des professeurs des écoles de l'enseignement public.

Article 7 :

Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 7 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale,



Caroline LOMBARDI-PASQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

**Direction Interdépartementale des Routes Ouest  
District de Brest**

**Décision**

**portant déclaration d'inutilité à l'État et de remise à France domaine  
(Service du domaine du Finistère)  
de la parcelle section ZD 94 - commune de LENNON – RN 164**

**Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement le livre II (deuxième partie) relatif à la gestion des biens relevant du domaine privé et le livre II (troisième partie) relatif à la cession des biens relevant du domaine privé ;
- VU** le code du domaine de l'État et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013056-0034 du 25 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine public routier national et spécifiquement le point A-13 relatif à la remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé attenant au domaine public routier de l'État (article 19 du décret n° 2004-374 du 20 avril 2004 modifié) ;
- VU** le plan annexe à la présente décision ;

**Considérant**

d'une part que la parcelle section ZD 94 (d'une superficie de 2 328 m<sup>2</sup>) sur la commune de LENNON a été acquise par l'État dans le cadre des projets routiers, d'autre part, que cette parcelle n'a fait l'objet d'aucun aménagement, enfin qu'elle ne présente pas d'intérêt à être conservée par l'État (Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer) dans son domaine privé immobilier ;

**DECIDE**

**Article 1**

La parcelle section ZD 94 sur la commune de LENNON située le long de la RN 164 dans le département du Finistère est aliénable.

**Article 2**

La parcelle sus-indiquée à l'article 1 est remise à France Domaine (service du domaine du Finistère), pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation.

**Article 3**

Le produit de la cession est destiné à financer un programme national d'investissement immobilier dans les centres d'entretien et d'intervention des directions interdépartementales des routes. Ce bien devra être répertorié comme bien "DGITM/DIT" dans l'outil de suivi des cessions (OSC).

**Article 4**

L'original de la présente décision sera notifiée à Madame la Directrice de France Domaine (service du domaine du Finistère).

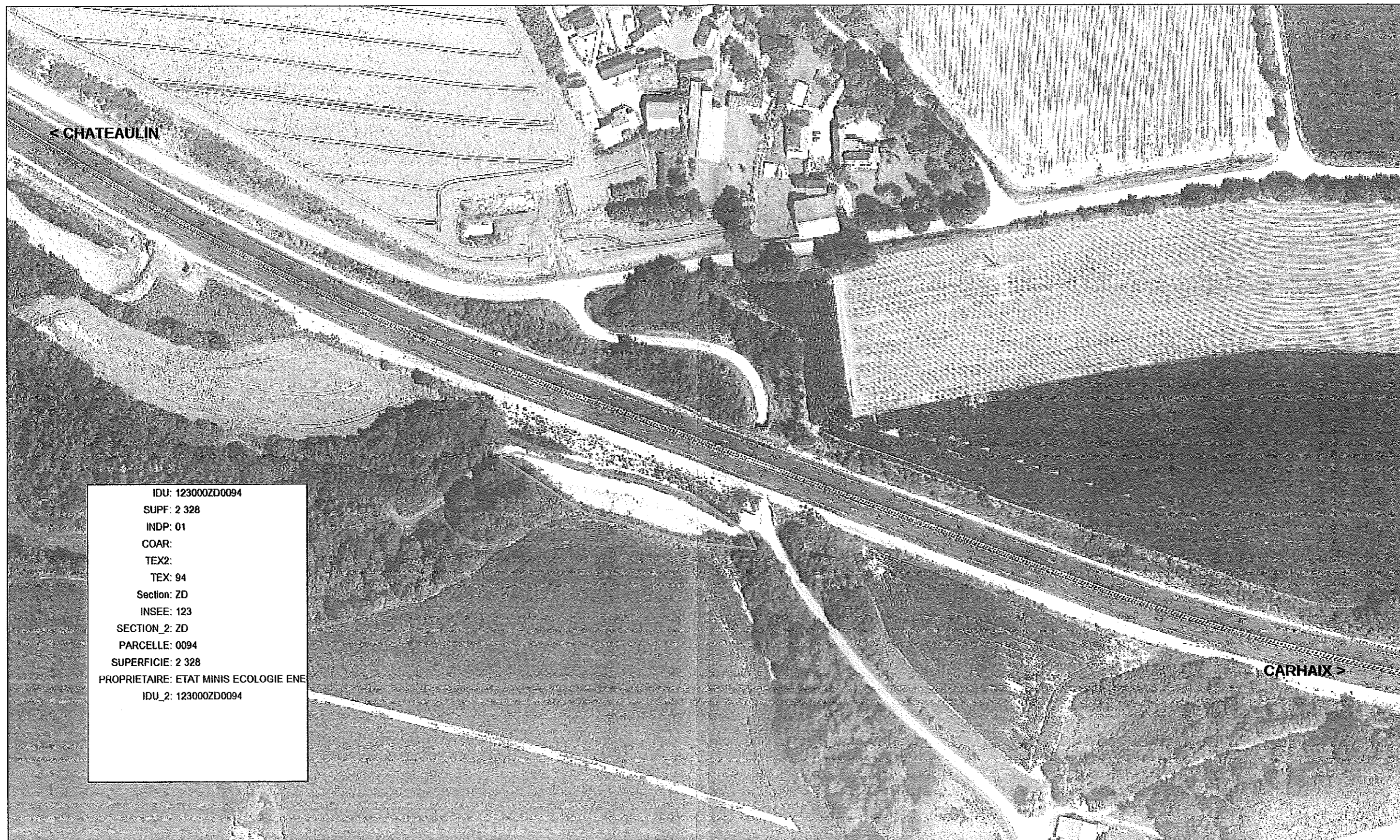
**Article 5**

Monsieur Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest (District de Brest), Madame la Directrice du Service des domaines du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 13 SEP. 2016  
Pour le Préfet du Finistère et  
par délégation,

Le Directeur Interdépartemental  
des Routes Ouest

Frédéric LECHELON



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 29– 11 OCTOBRE 2016**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau  
de l'ordre et de la modernisation,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'MLG', is written over a horizontal line.

**Monique LE GALL**